Loi ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 5 000 000 francs à la Ville du Grand-Saconnex pour la réalisation à la Villa Sarasin du Musée de la bande dessinée évaluée à 11 850 000 francs (13517)

du 23 janvier 2025

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit global fixe d'un montant de 5 000 000 de francs (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour la réalisation du Musée de la bande dessinée à la Villa Sarasin sise au Grand-Saconnex et accordé à la Ville du Grand-Saconnex, propriétaire du bien cité.

# **Art. 2** Planification financière

- <sup>1</sup> Ce crédit d'investissement est ouvert dès 2025. Il est inscrit sous la politique publique D Culture, sport et loisirs (rubrique budgétaire 0504-5620).
- <sup>2</sup> L'exécution de ce crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

## Art. 3 Subvention d'investissement accordée

La subvention d'investissement accordée dans le cadre de ce crédit d'investissement s'élève à 5 000 000 de francs.

## Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

L 13517 2/2

#### Art. 5 But

Ce crédit d'investissement doit permettre la réalisation du Musée de la bande dessinée à la Villa Sarasin sise au Grand-Saconnex.

## Art. 6 Durée

La disponibilité du crédit d'investissement s'éteint au plus tard 2 ans après la fin des travaux visés à l'article 5.

#### Art. 7 Aliénation du bien

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat.

## Art. 8 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.